

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 21 juin 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 juin 2012

2012 DRH 49 Fixation de la nature des épreuves et du règlement du concours d'accès au corps des professeurs de la ville de Paris, dans la discipline éducation musicale, dans les classes de niveau élémentaire des écoles de la ville de Paris.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération D 2143-1° des 10 et 11 décembre 1990 modifiée portant fixation du statut particulier du corps des professeurs de la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 5 juin 2012 par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer la nature des épreuves et du règlement du concours d'accès au corps des professeurs de la Ville de Paris - dans la discipline éducation musicale - dans les classes de niveau élémentaire des écoles de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Le concours pour l'accès au corps des professeurs de la ville de Paris - dans la discipline éducation musicale - dans les classes de niveau élémentaire des écoles de la ville de Paris est ouvert suivant les besoins du service par un arrêté du Maire de Paris qui fixe la date des épreuves, le nombre de places offertes et les modalités d'inscription.

Article 2 : La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par M. le Maire de Paris. La désignation du jury est effectuée par arrêté du Maire de Paris.

Un fonctionnaire de la direction des ressources humaines en assure le secrétariat. Un représentant du personnel peut assister en cette qualité aux travaux du jury mais ne peut participer au choix des sujets des épreuves, à la correction des copies, à l'attribution des notes et aux délibérations du jury.

Article 3 : Le concours comporte les épreuves suivantes.

A. Epreuves écrites d'admissibilité

1. Epreuve de culture artistique et musicale (dissertation avec programme limitatif fixé par arrêté municipal).

Il est attendu des candidats de :

- rédiger une dissertation composée d'une introduction annonçant un plan clair, d'un développement construit et d'une conclusion.
- articuler leur réflexion autour d'un questionnement ou d'une problématique.
- utiliser avec pertinence leurs connaissances artistiques et historiques, en hiérarchisant leur importance.
- organiser leur argumentation et leurs observations autour d'exemples et de références précises.
- mettre en évidence ce qui est attendu du programme limitatif et du sujet en particulier.
- maîtriser l'orthographe, la syntaxe et l'emploi d'un vocabulaire spécialisé.

(durée : 4h, coefficient 3)

2. Epreuve musicale de commentaire d'écoute et de dictées

Cette épreuve est composée de deux sous-épreuves :

a) Commentaire d'écoute d'une œuvre musicale (programme limitatif fixé par arrêté municipal)

Après une première écoute, les candidats seront amenés, dans un premier temps, à fournir des renseignements musicaux quant à : la formation instrumentale ou vocale de l'œuvre proposée, son tempo, sa pulsation, son chiffrage, sa tonalité principale, sa structure, son plan tonal.

Dans un second temps, les candidats rédigeront un commentaire afin de dégager le style, le genre, l'époque et le compositeur de l'œuvre.

Trois écoutes jalonneront cette sous-épreuve : au début, 15 minutes après, une heure après.

(durée : 2h, coefficient 2)

b) Dictées musicales avec deux parties :

-dictées à la volée : il est attendu des candidats qu'il relèvent, sous une forme de prise de thème, les notes et le rythme des parties instrumentales proposées en clef de sol et/ou en clef de fa.

-dictées d'accord : il est attendu des candidats qu'ils relèvent les notes et le chiffrage de chacun des accords entendus (le chiffrage anglo-saxon est accepté).

Les dictées seront enregistrées à l'avance. L'usage du diapason n'est pas autorisé.

(durée : 2h maximum, coefficient 2)

B. Epreuves d'admission

1. Epreuve vocale et instrumentale

Cette épreuve est composée de trois sous-épreuves :

a) Lecture à vue accompagnée au piano d'une leçon de solfège en clef de sol et en clef de fa (durée : 5 minutes, coefficient 1)

b) Interprétation vocale

Interprétation par les candidats d'une durée maximale de 10 minutes d'une ou deux (au maximum) œuvres vocales de leurs choix au travers du répertoire suivant : chanson contemporaine, chanson populaire, jazz ou variété.

Les candidats seront ensuite amenés à répondre à des questions portant sur le choix de leur programme. Un pianiste accompagnateur sera à leur disposition.

Les candidats devront fournir quatre exemplaires de la partition dont un original.

(durée : 15 minutes maximum, coefficient 2)

c) Interprétation instrumentale

Les candidats devront préciser lors de l'inscription au concours le choix de l'instrument (voix, piano ou instrument transportable). Les candidats chanteurs devront interpréter une ou deux œuvres vocales issues impérativement du grand répertoire lyrique (opéra ou oratorio).

Les candidats seront ensuite amenés à répondre à des questions portant sur le choix de leur programme.

Un pianiste accompagnateur sera mis à leur disposition si la demande en a été faite au moment de l'inscription et uniquement pour ceux qui ont choisi un instrument autre que le piano.

(durée : 10 minutes maximum, coefficient 2)

2. Entretien avec le jury

Cette épreuve consiste en l'élaboration d'un projet de cours de musique, destiné à des élèves de l'école élémentaire dans le cadre des programmes en vigueur de l'éducation nationale, présenté ensuite devant le jury et suivi d'un entretien avec celui-ci.

En début d'épreuve, le candidat tire au sort le sujet à traiter qui portera sur un chant à caractère populaire avec paroles, éventuellement complété par des précisions portant sur la thématique et la période historique.

Le candidat devra :

- interpréter vocalement le sujet.
- élaborer une séquence pédagogique en mettant en correspondance les compétences, les objectifs d'apprentissages et l'évaluation.
- préciser ce qui, pour des élèves déterminés, est de l'ordre de l'acquisition, du questionnement, de l'appropriation, de l'expérimentation, de l'expression.
- prévoir l'organisation générale, le dispositif, le déroulement, les éventuels liens, prolongements et progressions de la séance envisagée.

Un clavier sera mis à disposition du candidat ainsi qu'un casque audio.

Pour la présentation devant jury :

- savoir communiquer les propositions, les contenus, les arguments élaborés pendant le temps de préparation.
- suivre un plan clair et rythmé sans temps mort ni précipitation.
- s'appuyer sur les techniques de l'exposé et les codes usuels de la classification et le paper-board ou

tableau mis à disposition.

Pour l'entretien avec le jury :

- prendre en compte les questions, remarques et suggestions du jury notamment sur l'intérêt et la faisabilité du projet.

- montrer sa réactivité, ainsi que ses capacités de reformulation et de remise en question.

- faire ressortir sa motivation, ses qualités pédagogiques et sa capacité à exercer les missions d'un professeur de la ville de Paris dans la spécialité éducation musicale.

(durée : préparation 1 heure, présentation devant le jury 20 mn maximum, sortie du candidat 10 mn maximum, entretien avec le jury : 30 minutes maximum, coefficient 6)

Article 4 : La valeur des diverses épreuves est exprimée par des notes variant de 0 à 20. Chacune des notes est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante. Toute note inférieure à 7 sur 20 aux épreuves d'admissibilité et d'admission est éliminatoire.

Le nombre minimum de points exigé des candidats pour se présenter à l'épreuve d'admission est fixé par le jury.

Article 5 : A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit la liste de classement par ordre de mérite des candidats admis dans la limite du nombre de postes offerts. Il peut établir une liste complémentaire d'admission en conformité avec la réglementation en vigueur.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui ou celle qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve d'entretien avec le jury puis, en cas d'égalité de note à cette épreuve, à celui ou celle ayant obtenu le plus grand nombre de points à l'épreuve de culture artistique et musicale.

Article 6 : La délibération 2007 DRH-48 des 25 et 26 juin 2007 est abrogée.